DÉLIBÉRATION N° 2024-09-30-09

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition ENEDIS/Ville de Mandeure.

L'an deux mille vingt-quatre le trente septembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 23 septembre 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 3 octobre 2024.

<u>Membres présents</u>: Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT (arrivé à 18h03), Françoise FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h18), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations: Gérard BOUCHÉ à Jacques RACINE, Marilyn PERNOT à Laurence LIARD, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC, Evelyne COMBRES à Jean-Pierre HOCQUET, Martine CHORVOT à Jean-Claude VERZELLONI.

<u>Membres absents – excusé(e)s</u>: Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Nathalie JEANNEROT (jusqu'à 18h18).

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

<u>Assistaient à la séance</u> : Anne-Laure VERY, Vanessa CARRARA et Laura GIBOULET.

Nombre de membres :

Résultat du vote :

En exercice: 27

Votants: 24

Présents: 19

Pour : 24

Votants: 24

Contre: 0

Ayant donné procuration : 5

Abstention: 0

Excusés – absents : 3

DÉLIBÉRATION N° 2024-09-30-09

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID: 025-212503676-20240930-2024_09_30_09-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Valentigney

Commune de Mandeure - 25350

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENEDIS VILLE DE MANDEURE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Comme exposé lors du précédent rapport, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de faire des travaux sur les parcelles cadastrées AR1 et AI 454, sises respectivement au lieu-dit A la Varoille et Cités du Maroc et appartenant à la Commune de Mandeure.

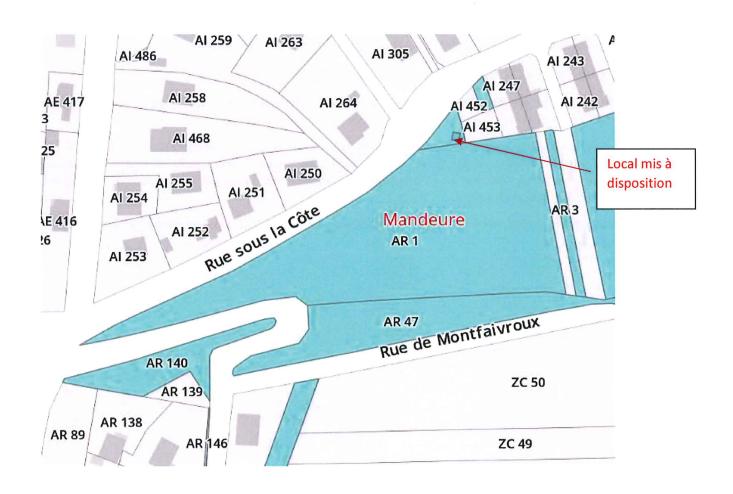
Par précédente délibération a été consentie une convention de servitudes avec ENEDIS.

Le présent exposé a trait à une convention de mise à disposition concernant l'occupation d'un local d'une superficie de 8 m², sis Cités du Maroc faisant partie de l'unité foncière cadastrée AI 454 d'une superficie totale de 153m².

Ledit local est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique PAC Varoilles et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser la mise à disposition du local susvisé selon les conditions et modalités définies au sein de la convention de mise à disposition telle que jointe aux présentes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la Société ENEDIS susvisée et d'accomplir toutes démarches afférentes,
- de dire que cette mise à disposition est consentie contre paiement de la somme de un (1) euro au vu de l'intérêt public.



LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus. Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.





Jean-Pierre HOCQUET

Commune de Mandeure Séance du 30 septembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-09-30-09

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

Publie le

ID : 025-212503676-20240930-2024_09_30_09-DE

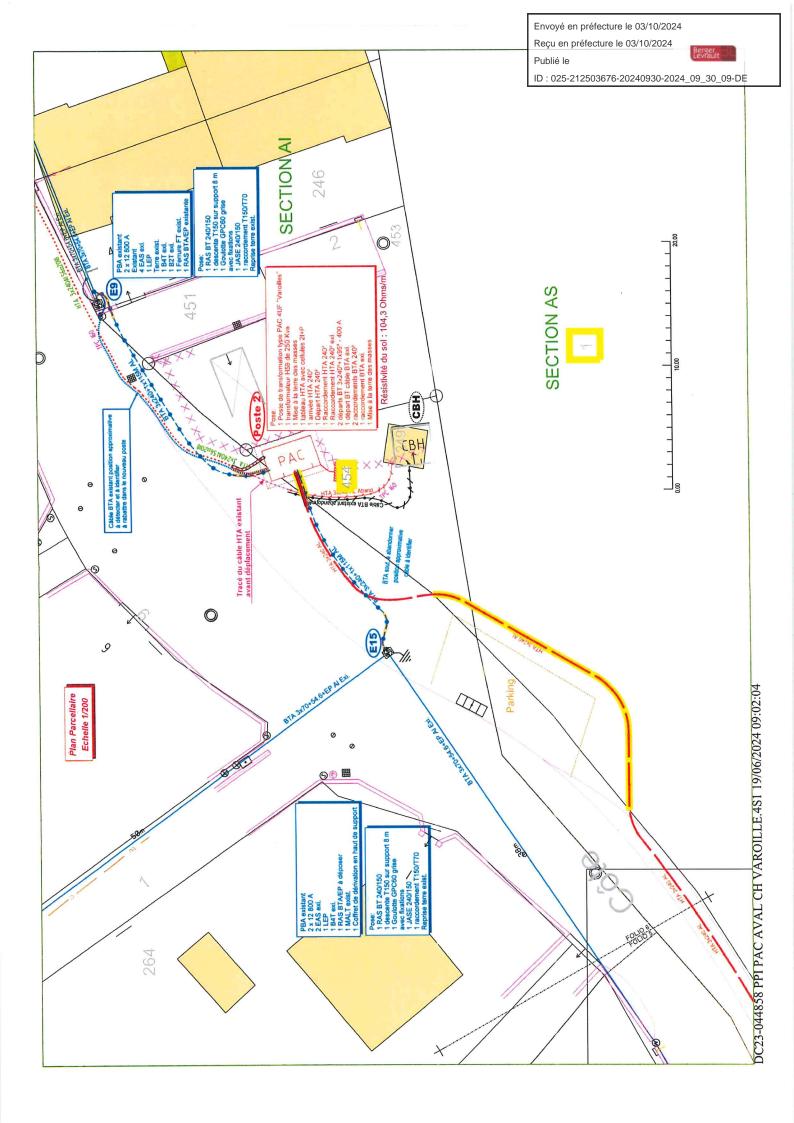
Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 3 octobre 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Recu en préfecture le 03/10/2024

Publié le tion Poste Hors R332-16 CU - V07

ID: 025-212503676-20240930-2024_09_30_09-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Mandeure

Département : DOUBS

N° d'affaire Enedis : RAC-23-OZ1Q3IVH65 PPI PAC aval CH VAROILLE départ MANDEURE PS VALENTIGNEY

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE MANDEURE représenté(e) par Jean-Pierre Hocquet, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : 0034 RUE DE LA LIBERATION, 25350 MANDEURE

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 8 m², situé CITES DU MAROC faisant partie de l'unité foncière cadastrée Al 0454 d'une superficie totale de 153 m².

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique PAC Varoilles et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique PAC Varoilles et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Recu en préfecture le 03/10/2024

Publié le Poste Hors R332-16 ID: 025-212503676-20240930-2024_09_

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Local, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayantsdroit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 - INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de un euro (1 €).

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié letion Poste Hors R332-16 CO - VU/

ID: 025-212503676-20240930-2024_09_30_09-DE

ARTICLE 10 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Le	
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MANDEURE représenté(e) par Jean- Pierre Hocquet, dûment habilité(e) à cet effet	he at approuse
	25350

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Cadre réservé à Enedis
Α
A, le